

COUR D'APPEL DE CHAMBERY
2^{ème} Chambre

N°15/01270

Arrêt du 16 juin 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

APPELANTS

EURL PEGASE ET PARTICULE ALLEVARD,

dont le siège social est sis 11 Route de Grenoble - [...] prise en la personne de son représentant légal,

Groupement LA REUNION AERIENNE,

dont le siège social est sis 134 rue Danton - [...] prise en la personne de son représentant légal

Assistées de la SCP GIRARD-MADOUX ET ASSOCIES, avocats postulants au barreau de CHAMBERY et de Me Maxime MALKA, avocat plaidant au barreau de PARIS

INTIMEES

X...,

née le [...] (43000), demeurant Résidence l'Escale - Bat.B - Appartement 405 - 14, rue Paul Bousquet [...]

Assistée de la SCP CHEVASSUS-COLLOMB, avocats au barreau d'ALBERTVILLE

MGEN,

dont le siège social est sis 30 Avenue du Général Leclerc - [...] prise en la personne de son représentant légal

Sans avocat constitué

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors de l'audience publique des débats , tenue le 26 avril 2016 avec l'assistance de Madame Sylvie DURAND, Greffier, en présence de C... de Justice,

Et lors du délibéré , par :

Madame Evelyne THOMASSIN, Conseiller faisant fonction de Président, à ces fins désignée par ordonnance de Monsieur le Premier Président, qui a procédé au rapport,

Monsieur Franck MADINIER, Conseiller,

Monsieur Gilles BALAY, Conseiller,

Faits, procédure et prétentions des parties :

X... qui se livrait le 16 juillet 2012 à une activité de parapente, a été victime d'un grave accident alors qu'elle effectuait un vol avec l'école de parapente dénommée l'Eurl Pegase et Particule Allevard.

Après enquête pénale suivie d'un classement sans suite de la part de monsieur le procureur de la république de Chambéry, X... victime d'un grave polytraumatisme et après avoir subi une hospitalisation à Grenoble, a saisi le tribunal de Grande instance de Chambéry afin d'obtenir réparation des préjudices subis dont elle tient pour responsable l'Eurl Pégase et Particule Allevard.

Le tribunal de Grande instance de Chambéry dans une décision en date du 27 avril 2015, a :

- constaté que l'Eurl Pégase et Particule Allevard a engagé sa responsabilité contractuelle,
- déclaré la société GAN Euro Courtage devenue Allianz Iard, hors de cause et rejeté les demandes de X... dirigées contre elle,
- ordonné une expertise médicale confiée au Docteur Stéphane Levante,
- condamné solidairement l'Eurl Pégase et Particule Allevard et son assureur, la Réunion aérienne à verser une indemnité provisionnelle de 5000 € à valoir sur son préjudice corporel,
- déclaré le jugement commun et opposable à la Mgen,
- statué sur les frais irrépétibles et les dépens.

L'Eurl Pégase et Particule Allevard et le groupement la Réunion aérienne ont fait appel de la décision par déclaration au greffe en date du 10 juin 2015 (RG15-1270).

Un nouvel appel a été formé par les mêmes parties, selon acte du 18 novembre 2015 (RG 15-2397) sur le même jugement, à défaut de signification dans les délais requis des conclusions à la Mgen, non constituée. Les 2 dossiers ont été joints.

Leurs moyens et prétentions étant exposés dans des conclusions en date du 20 avril 2016, ils demandent à la Cour de :

- réformer partiellement le jugement dont appel en ce qu'il a retenu la responsabilité contractuelle de l'Eurl,
- dire qu'elle n'a commis aucune faute en lien avec l'accident,
- déclarer irrecevable et mal fondé l'ensemble des demandes formées par X...

A titre subsidiaire,

- limiter le montant des indemnités au maximum de l'indemnité à laquelle X... aurait pu prétendre si elle avait souscrit une Individuelle Accident,
- condamner X... à leur payer une somme de 2000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les entiers dépens de première instance et d'appel.

Ils rappellent l'existence d'un classement sans suite qui signifie nécessairement qu'aucune maladresse, imprudence ou manquement n'a été caractérisé à l'encontre du club de parapente ou de l'un de ses moniteurs. Il serait établi à la lecture des procès-verbaux de gendarmerie, qu'après un premier vol dont elle n'était pas satisfaite, et un débriefing, les moniteurs avaient évoqué avec elle les corrections à apporter pour ses prochains vols, étant souligné qu'elle était en formation de perfectionnement puisqu'elle avait déjà effectué une quinzaine de vols avec le même club, auquel elle accordait sa confiance. Son état émotionnel et psychologique aurait été vérifié par les moniteurs présents sur place. Selon eux les causes de l'accident sont que X... n'a pas pu garder son aile dans l'axe et corriger sa trajectoire. Concernant le non fonctionnement de la radio, il ne s'agirait que d'allégations non prouvées, A..., moniteur, aurait constaté que les consignes étaient bien reçues par la stagiaire. Ils soutiennent également avoir parfaitement informé, conformément à ce qu'exige la loi dans son article L 321-4 du code du sport, X... des risques de l'activité et de la nécessité d'une assurance, avec en particulier une assurance individuelle accident, qui l'aurait couverte des dommages corporels, mais qu'elle n'a pas souhaité souscrire lorsqu'elle a pris sa licence sur le web, avec le menu déroulant correspondant à toute l'information utile.

X..., ses moyens et prétentions étant exposés dans des conclusions en date du 26 novembre 2015, demande à la Cour de :

- confirmer le jugement rendu en toutes ses dispositions,
- renvoyer l'affaire devant le tribunal de Grande instance pour liquidation des préjudices,

- débouter l'Eurl Pegase et Particule Allevard ainsi que la réunion aérienne de toutes leurs prétentions,

- condamner solidairement l'Eurl Pégase et particule Allevard et la compagnie d'assurances la Réunion aérienne à lui payer la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens avec distraction au profit de Me Collomb, avocat sur son affirmation de droit.

Les moniteurs n'auraient pas suffisamment pris en compte la peur de la victime au moment de l'accident après que X... ait vu un parapentiste heurter un arbre. En situation de panique elle n'aurait pas dû être autorisée à voler. Elle souligne également son manque d'expérience pour une dizaine de vols réalisés datant de plus d'un an avant les faits. Au sujet de la radio elle ne conserve aucun souvenir des instructions de sorte que selon elle, soit la radio ne fonctionnait pas, soit son état psychologique ne lui a pas permis d'entendre les consignes. L'enquête pénale établirait qu'aucun des moniteurs présents n'a testé la radio pour savoir si elle fonctionnait correctement ce qui est constitutif d'une faute. Enfin sur le fondement de l'article L 321-4 du code des sports, elle rappelle que les associations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents sur l'intérêt de la souscription d'une assurance de personnes couvrant les dommages corporels, la preuve de cette information reposant sur le club sportif. Le défaut d'information engage la responsabilité de l'association car il prive le sportif de la chance d'une indemnisation ou d'une meilleure réparation.

La Mgen, régulièrement assignée le 9 décembre 2015 n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 22 avril 2016.

Motivation de la décision :

*** sur la responsabilité du club lors de l'accident :**

Une enquête en flagrance a été diligentée par la brigade de gendarmerie après l'accident et relate que X..., n'a pu corriger sa trajectoire, a touché la cime d'un arbre, de sorte que la voile de son parapente s'est fermée et qu'elle a fait une chute d'une dizaine de mètres environ. Le responsable de l'école exposait, bien qu'absent lors des faits, que l'accident était du à la conjugaison d'une erreur de gestion du cap et d'une masse d'air peu portante. La voile utilisée avait été contrôlée au cours du mois de mai 2012 et il n'existait pas de problème particulier.

Entendue X... indique qu'elle n'était pas en confiance mais que c'est elle qui a choisi de repartir, sans y être forcée, alors qu'un parapentiste se trouvait en dessous de sa zone de décollage. Elle ne se souvient pas avoir entendu d'indications radio, ni même d'avoir effectué une manipulation sur la voile après son départ, mais seulement s'être rapprochée de la cime des arbres, qu'elle a touchée. Elle fait une chute avec perte de connaissance. Z... confirme qu'avant de la laisser repartir avec A..., ils se sont assurés de son état émotionnel et qu'elle a déclaré en avoir envie. C'est elle qui est venue les solliciter lorsqu'elle s'est sentie prête (A...).

Au sein de ce club elle avait suivi en avril 2011 un stage d'initiation avec une douzaine de vols, puis en avril 2012 une journée. Elle est décrite comme une élève appliquée, de bonne coordination gestuelle et ne posant pas de problèmes particuliers. B..., moniteur de parapente, lors du premier vol effectué par X... indique que le premier décollage s'est bien passé, sans aucune anomalie, avec une prestation satisfaisante mais relate que lors du 2ème vol, celle-ci a dévié sur la gauche, reçu des consignes radio pour rectifier le cap et allait passer le rideau d'arbres, lorsqu'une voie descendante lui a fait perdre une altitude de 1 ou 2 mètres, voie descendante qui n'avait pas été connue des autres élèves, qui eux, avaient eu une zone ascendante.

Les conditions météorologiques ont été vérifiées et correspondaient à un niveau débutant. Z... considère lui aussi, dans son audition, que les conditions aérologiques, brise de dominante faible avec activité thermique peu turbulente, étaient idéales pour le groupe qui volait.

Aucun élément objectif ne confirme le non fonctionnement de la radio évoqué par Y..., de plus A... expose lorsqu'il lui a demandé à la radio pour la 2ème fois de corriger son cap en descendant la main droite, et avoir constaté qu'elle le faisait, ce qui va dans le sens d'une réception effective du message.

Il n'est pas établi de comportement fautif à l'encontre de l'Eurl Pegase et particule Allevard, par les éléments qui précèdent, dans la prise en charge de l'élève.

*** sur la responsabilité pour défaut d'information :**

L'article L321-4 du code des sports dispose que les associations et fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Il a été exposé que Y... a pris sa licence sur le site internet de la fédération.

Ce site illustré par copie écran propose une information sur, non seulement l'assurance responsabilité civile du club, mais aussi sur l'opportunité de contracter une assurance individuelle accident qui couvre les dommages corporels et non la responsabilité civile et comporte l'indication qu'ils ' recommandent vivement ' de souscrire une assurance individuelle accident. (Pièce 1 et 5 du dossier). Cependant aucune de ces pièces ne concerne nommément X..., qui certes dans son audition, indique s'être inscrite depuis son domicile à une formation de deux jours, mais ne s'explique pas davantage sur l'assurance. Cette déclaration très imprécise ne permet pas de tenir pour acquis qu'elle a acheté la licence sur internet ce jour-là et donc reçu toute information utile. En définitive alors que cette preuve lui incombe, le club ne justifie pas des conditions d'inscription de X..., des pièces contractuelles et de ce fait, que toutes les informations utiles et exigées par la loi ont été mises à sa disposition.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a retenu la responsabilité à ce titre du club et le débat sur le montant des indemnités sera examiné en première instance à la suite de l'expertise ordonnée, afin de respecter le double degré de juridiction.

*** sur les autres demandes :**

Il est inéquitable de laisser à la charge de X... les frais irrépétibles engagés dans l'instance, il lui sera accordé une somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La partie perdante supporte les dépens, ils seront à la charge des appelants qui succombent en leurs prétentions.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement par décision réputée contradictoire,

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement déféré,

Y ajoutant,

CONDAMNE solidairement l'Eurl Pegase et Particule Allevard et la compagnie d'assurance la Réunion Aérienne à payer une somme de 2 000 € à X... sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE les mêmes in solidum aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi prononcé publiquement le 16 juin 2016 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile, et signé par Madame Evelyne THOMASSIN, Conseiller faisant fonction de Président et Madame Sylvie DURAND, Greffier.

Evelyne THOMASSIN, président